



72^e Fête de la Saint-Pierre de Milly-la-Forêt

Les samedi 28 et dimanche 29 juin 2026

Règlement Général

ARTICLE 1 : Le présent règlement est obligatoirement applicable à tout exposant inscrit et admis. Celui-ci s'engage, d'autre part, à se soumettre aux mesures d'ordre et de police prescrites par les autorités.

ARTICLE 2 : Les exposants sont obligatoirement tenus de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce (affichage des prix, hygiène, etc.). Il leur appartient de faire, auprès des différentes administrations, les déclarations auxquelles ils sont tenus : contributions directes, régie, droits d'auteur, etc.

ARTICLE 3 : La Fête commence le samedi 27 juin 2026 à 10h et se termine le dimanche 28 juin 2026 à 21h. Les exposants devront maintenir leur(s) stand(s) ouvert(s) et garnis pendant les horaires d'ouverture de la Fête, soit le samedi de 10h à 21h et le dimanche de 11h à 21h.

ARTICLE 4 : Les adhésions des exposants sont personnelles et doivent être adressées en mairie.

ARTICLE 5 : La mairie étudie les demandes d'adhésion. Elle les accepte ou les refuse à son gré, le demandeur ne pouvant faire appel de la décision prise.

ARTICLE 6 : Aucun stand politique ne sera admis.

ARTICLE 7 : La mairie se réserve le droit de reproduction des vues de détail et d'ensemble de la Fête. Aucun photographe n'est autorisé à opérer dans l'enceinte de la Fête sans autorisation. Aucune œuvre d'art ne pourra être dessinée, copiée ou reproduite sans une autorisation écrite de l'exposant.

ARTICLE 8 : Tout exposant aura la faculté de faire de la publicité à l'aide de circulaires, photographies, etc., dans l'emplacement qu'il occupe, mais seulement pour les produits exposés par lui. Il est expressément défendu aux exposants de sortir de leur stand pour appeler les visiteurs, ainsi que d'utiliser pour leur publicité des haut-parleurs, porte-voix, amplificateurs, etc. La mairie se réserve l'usage du haut-parleur à titre publicitaire sur toute l'étendue de la Fête. D'une façon générale, les exposants sont tenus de ne gêner et de n'incommoder en rien les autres exposants ou le public.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit de faire du feu dans les emplacements concédés, sauf autorisation spéciale écrite de la mairie. Celle-ci se réserve le droit absolu de faire enlever, aux frais de l'exposant, toute marchandise dangereuse, insalubre, dégageant des odeurs désagréables ou n'étant pas en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 10 : Les matières détonantes, fulminantes, dangereuses ou de nature à incommoder le public sont exclues de la Fête. Les alcools, essences, acides, huiles, sels, corrosifs, etc. devront être enfermés dans des vases hermétiquement clos.

ARTICLE 11 : La mairie préconise, pour la vente des boissons non alcoolisées et des bières, des emballages autres que le verre.

ARTICLE 12 : Les exposants qui tiennent un stand où les aliments sont soit préparés en vue de leur remise directe au consommateur, soit remis directement au consommateur, doivent, dans l'enceinte de la Fête, respecter les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2013 réglementant l'hygiène des aliments remis au consommateur. La mairie se réserve le droit d'expulser un exposant ou un restaurateur qui ne respecterait pas les règles fixées par cet arrêté.

ARTICLE 13 : L'installation des stands devra être terminée au plus tard le samedi 27 juin 2026 à 9h et les emplacements débarrassés au plus tard le lundi 29 juin 2026 à 12h. Aucune dérogation à cette clause ne sera admise.

ARTICLE 14 : Si le participant n'a pas occupé son emplacement avant l'ouverture de la Fête, il sera considéré comme démissionnaire et la mairie disposera de son emplacement sans que le participant puisse demander ni remboursement, ni indemnité.

ARTICLE 15 : Les emplacements sont déterminés par les soins de la mairie. L'affectation des stands est définitive pour la durée de la Fête après le règlement intégral du montant des droits de place. Aucun exposant ne pourra sous-louer, partager ou échanger tout ou partie de son stand.

ARTICLE 16 : La mairie est seule habilitée à statuer sur place sur les cas non prévus au présent règlement. Aucune protestation ne sera recevable, la mairie étant souveraine dans toutes les décisions qu'elle peut prendre.

ARTICLE 17 : Les exposants ayant un ou plusieurs systèmes informatiques devront se prémunir contre la foudre et les éventuelles surtensions pouvant endommager ce ou ces systèmes. Les exposants renoncent à tous recours contre les organisateurs de la Fête, ainsi que contre l'entreprise d'électricité agréée par la mairie, pour quelque préjudice que ce soit.

ARTICLE 18 : En cas de contestation, l'affaire sera portée devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 19 : La mairie se réserve, à tout moment, le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la Fête, comme aussi de décider sa prolongation, son ajournement, sa fermeture anticipée ou même sa suppression, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité à titre de dommages.

ARTICLE 20 : Dans le cas où une cause indépendante de la volonté de la mairie (cas de guerre, grèves, incendie, etc.) empêcherait la tenue de la Fête, les adhésions seraient annulées purement et simplement et les fonds versés remboursés sans intérêts.

ARTICLE 21 : Toutes les mesures seront prises pour éviter vols, dégradations, incendies, avaries, accidents, etc. Toutefois, la mairie décline toute responsabilité pour tous les dommages, quelles qu'en soient la cause et l'importance, pouvant survenir aux adhérents. Ces derniers n'auront, à cet égard, aucun recours contre elle et renoncent d'ores et déjà à en exercer un.

ARTICLE 22 : La mairie ne garantit en aucun cas, dans ses contrats d'assurance incendie, les marchandises et tous objets appartenant aux exposants garnissant les stands. Il reste bien entendu que les exposants font leur affaire personnelle de ces risques et qu'ils les garantissent eux-mêmes, soit par leur contrat d'assurance, soit par une assurance spéciale contractée à l'occasion de la Fête. La mairie se réserve le droit de demander les justifications d'assurance incendie, vol ou accident.

ARTICLE 23 : En cas de sinistre, l'exposant doit aviser immédiatement la mairie et confirmer sa déclaration par lettre dans le délai maximum de 24 heures. En cas de vol, l'exposant doit, en outre, déposer plainte auprès de la gendarmerie. Quel que soit le genre d'assurance choisi par l'exposant, et même en cas d'assurance d'office, la mairie rappelle que la règle proportionnelle est applicable à toute assurance souscrite au nom de l'exposant qui aurait déclaré ou accepté, faussement, une valeur inférieure à la valeur réelle des objets exposés. La mairie décline toute responsabilité pour les sinistres dont les déclarations n'auraient pas été faites suivant les formes indiquées ci-dessus.

ARTICLE 24 : Les adhésions sont souscrites pour la Fête elle-même et non pour un emplacement déterminé. Les stands et emplacements sont attribués aux exposants à titre de concession temporaire, laquelle ne saurait être considérée, en aucun cas, comme une location. Le nombre de stands par exposant est limité à trois maximum. L'adhérent accepté recevra, dès décision de la mairie, une notification d'admission.

ARTICLE 25 : L'adhérent refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux manifestations précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par les services de la mairie. Il ne pourra invoquer, comme constituant la preuve de son admission, la correspondance échangée entre lui et la mairie, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque. Toute adhésion, une fois acceptée, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. Aucune demande de retrait d'adhésion, pour quelque motif que ce soit, ne pourra être examinée. Le rejet de l'adhésion ne pourra donner lieu au paiement d'aucune autre indemnité que le remboursement des sommes versées par le demandeur. Dans le cas où un exposant renoncerait à participer à la Fête, pour une cause quelconque, les versements resteraient acquis à la mairie.

ARTICLE 26 : Les emplacements sont déterminés au mieux par les soins de la mairie, en tenant compte des souhaits exprimés et de la nature des produits exposés. La mairie se réserve le droit de modifier le plan initial, selon les circonstances, dans l'intérêt de la manifestation.

ARTICLE 27 : Les emplacements seront mis à la disposition des exposants dès le vendredi 26 juin 2026 à partir de 16h, sauf retard par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la mairie (incendie au cours d'exécution des travaux, accidents en cours de transport, etc.) ou tout autre cas fortuit de force majeure.

ARTICLE 28 : L'aménagement intérieur et la décoration des stands incombent exclusivement aux exposants. Ces derniers ne pourront en aucun cas, de leur propre gré, ni dépasser l'emplacement qui leur est alloué, ni modifier la structure de leur stand. Toute modification ou installation spéciale devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à la mairie, qui pourra donner ou refuser l'autorisation d'exécuter. Les frais relatifs à ces modifications incombent en totalité à l'exposant, et la mairie décline toute responsabilité quant aux dommages que pourraient subir, pour quelque cause que ce soit, les travaux effectués. Les exposants désirant construire ou aménager un stand personnel devront en communiquer les caractéristiques, plans ou photographies à la mairie en vue de son agrément. Les exposants ou leurs entrepreneurs ayant élevé une construction, de quelque nature qu'elle soit, sont entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir, soit par vice de construction, soit pour toute autre cause. Les exposants prendront les emplacements et les stands dans l'état où ils les trouveront, et devront les laisser dans le même état. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises aux stands, aux bâtiments, aux arbres ou au sol occupé par eux seront évaluées par la mairie et mises à leur charge.

ARTICLE 29 : Toute publicité abusive ou mensongère, sous quelque forme que ce soit, ne sera pas tolérée et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 30 : La totalité des frais de participation est due par l'exposant dès réception de la notification d'admission de la mairie. L'exposant qui n'effectuera pas, à l'échéance, le versement ci-dessus désigné sera déchu du droit d'exposer.

Chaque exposant sera mis en possession de son emplacement sur présentation de son attestation de paiement, laquelle ne lui sera remise qu'après paiement intégral de toutes sommes afférentes à sa participation à la Fête. Les paiements seront effectués par chèque bancaire établi à l'ordre du Trésor public.

ARTICLE 31 : Par mesure de sécurité générale, il est absolument interdit à tout exposant de modifier lui-même l'installation électrique de son stand. Toute demande de modification électrique complémentaire devra être formulée sur la demande d'adhésion ou faire l'objet d'une demande adressée suffisamment à l'avance à la mairie, et sera exécutée obligatoirement sous le contrôle de l'entrepreneur responsable de l'installation générale, aux frais du demandeur. Les doublettes et triplettes sont interdites.

ARTICLE 32 : Il est interdit aux exposants d'utiliser des modes de vente provoquant un attroupement susceptible de gêner la circulation des visiteurs et celle des exposants voisins.

ARTICLE 33 : Tout commerçant ou colporteur installé ou se déplaçant dans l'enceinte de la Fête et présentant sa marchandise sans autorisation sera expulsé par tout agent de la force publique.

ARTICLE 34 : Sauf le cas d'une autorisation spéciale de la mairie, l'enlèvement des marchandises, objets déposés ou matériels d'exposition ne pourra commencer qu'après la clôture de la manifestation, le dimanche 28 juin 2026 à 21h. À partir de ce moment et jusqu'à l'enlèvement complet, les exposants sont tenus de surveiller eux-mêmes, ou par leur personnel, leur stand et leurs marchandises. La mairie décline toute responsabilité pour les dégradations ou vols qui pourraient se commettre par suite de l'inobservation de cette prescription.

ARTICLE 35 : La caution est obligatoire pour toute inscription et concerne tous les exposants. Les cautions seront retournées par courrier aux exposants la semaine suivant la fin de l'évènement. Le dimanche 28 juin 2026 après 21h, l'exposant signera à son départ, avec le responsable de l'évènement, un document de remise de l'emplacement certifiant que le stand a été rendu en parfait état. Si l'exposant quitte la Fête sans signer ce document ou avant l'heure de clôture de l'évènement, la caution sera encaissée par la commune. Si l'exposant ne respecte pas les horaires d'ouverture et de fermeture de la Fête le samedi et le dimanche, la caution sera également encaissée par la commune.

ARTICLE 36 : Le gardiennage de la Fête est assuré du vendredi 26 juin 2026 à 20h au samedi 27 juin 2026 à 8h, du samedi 27 juin 2026 à 21h au dimanche 28 juin 2026 à 10h, et du dimanche 28 juin 2026 à 21h au lundi 29 juin 2026 à 8h.

ARTICLE 37 : Toute infraction au présent règlement ou aux décisions édictées par la mairie, toute attitude ou tout comportement, de quelque nature qu'ils soient, de la part d'un exposant, susceptibles d'amener trouble, désordre ou incident quelconque dans la bonne marche de la Fête, entraîneront la fermeture du stand et l'expulsion immédiate du participant qui s'en serait rendu coupable. La mairie prendra ces mesures souverainement et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, sous réserve, éventuellement, de toutes actions en dommages et intérêts qu'elle croirait devoir engager vis-à-vis du contrevenant et sans que celui-ci puisse réclamer le remboursement des sommes versées par lui ou une indemnité de quelque nature qu'elle soit. Lorsque la mairie sera amenée à décider la fermeture d'un stand, l'exposant frappé par cette mesure sera invité à enlever immédiatement la totalité du matériel et des marchandises le garnissant et, dès ce moment, la mairie sera entièrement déchargée de toute responsabilité concernant ce matériel ou ces marchandises.

Fait à _____

Le ___ / ___ / 2026

Signature de l'Exposant précédée de la mention
« lu et approuvé » :



72^e Fête de la Saint-Pierre de Milly-la-Forêt

Les samedi 28 et dimanche 29 juin 2026

Règlement Général

ARTICLE 1 : Le présent règlement est obligatoirement applicable à tout exposant inscrit et admis. Celui-ci s'engage, d'autre part, à se soumettre aux mesures d'ordre et de police prescrites par les autorités.

ARTICLE 2 : Les exposants sont obligatoirement tenus de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce (affichage des prix, hygiène, etc.). Il leur appartient de faire, auprès des différentes administrations, les déclarations auxquelles ils sont tenus : contributions directes, régie, droits d'auteur, etc.

ARTICLE 3 : La Fête commence le samedi 27 juin 2026 à 10h et se termine le dimanche 28 juin 2026 à 21h. Les exposants devront maintenir leur(s) stand(s) ouvert(s) et garnis pendant les horaires d'ouverture de la Fête, soit le samedi de 10h à 21h et le dimanche de 11h à 21h.

ARTICLE 4 : Les adhésions des exposants sont personnelles et doivent être adressées en mairie.

ARTICLE 5 : La mairie étudie les demandes d'adhésion. Elle les accepte ou les refuse à son gré, le demandeur ne pouvant faire appel de la décision prise.

ARTICLE 6 : Aucun stand politique ne sera admis.

ARTICLE 7 : La mairie se réserve le droit de reproduction des vues de détail et d'ensemble de la Fête. Aucun photographe n'est autorisé à opérer dans l'enceinte de la Fête sans autorisation. Aucune œuvre d'art ne pourra être dessinée, copiée ou reproduite sans une autorisation écrite de l'exposant.

ARTICLE 8 : Tout exposant aura la faculté de faire de la publicité à l'aide de circulaires, photographies, etc., dans l'emplacement qu'il occupe, mais seulement pour les produits exposés par lui. Il est expressément défendu aux exposants de sortir de leur stand pour appeler les visiteurs, ainsi que d'utiliser pour leur publicité des haut-parleurs, porte-voix, amplificateurs, etc. La mairie se réserve l'usage du haut-parleur à titre publicitaire sur toute l'étendue de la Fête. D'une façon générale, les exposants sont tenus de ne gêner et de n'incommoder en rien les autres exposants ou le public.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit de faire du feu dans les emplacements concédés, sauf autorisation spéciale écrite de la mairie. Celle-ci se réserve le droit absolu de faire enlever, aux frais de l'exposant, toute marchandise dangereuse, insalubre, dégageant des odeurs désagréables ou n'étant pas en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 10 : Les matières détonantes, fulminantes, dangereuses ou de nature à incommoder le public sont exclues de la Fête. Les alcools, essences, acides, huiles, sels, corrosifs, etc. devront être enfermés dans des vases hermétiquement clos.

ARTICLE 11 : La mairie préconise, pour la vente des boissons non alcoolisées et des bières, des emballages autres que le verre.

ARTICLE 12 : Les exposants qui tiennent un stand où les aliments sont soit préparés en vue de leur remise directe au consommateur, soit remis directement au consommateur, doivent, dans l'enceinte de la Fête, respecter les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2013 réglementant l'hygiène des aliments remis au consommateur. La mairie se réserve le droit d'expulser un exposant ou un restaurateur qui ne respecterait pas les règles fixées par cet arrêté.

ARTICLE 13 : L'installation des stands devra être terminée au plus tard le samedi 27 juin 2026 à 9h et les emplacements débarrassés au plus tard le lundi 29 juin 2026 à 12h. Aucune dérogation à cette clause ne sera admise.

ARTICLE 14 : Si le participant n'a pas occupé son emplacement avant l'ouverture de la Fête, il sera considéré comme démissionnaire et la mairie disposera de son emplacement sans que le participant puisse demander ni remboursement, ni indemnité.

ARTICLE 15 : Les emplacements sont déterminés par les soins de la mairie. L'affectation des stands est définitive pour la durée de la Fête après le règlement intégral du montant des droits de place. Aucun exposant ne pourra sous-louer, partager ou échanger tout ou partie de son stand.

ARTICLE 16 : La mairie est seule habilitée à statuer sur place sur les cas non prévus au présent règlement. Aucune protestation ne sera recevable, la mairie étant souveraine dans toutes les décisions qu'elle peut prendre.

ARTICLE 17 : Les exposants ayant un ou plusieurs systèmes informatiques devront se prémunir contre la foudre et les éventuelles surtensions pouvant endommager ce ou ces systèmes. Les exposants renoncent à tous recours contre les organisateurs de la Fête, ainsi que contre l'entreprise d'électricité agréée par la mairie, pour quelque préjudice que ce soit.

ARTICLE 18 : En cas de contestation, l'affaire sera portée devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 19 : La mairie se réserve, à tout moment, le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la Fête, comme aussi de décider sa prolongation, son ajournement, sa fermeture anticipée ou même sa suppression, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité à titre de dommages.

ARTICLE 20 : Dans le cas où une cause indépendante de la volonté de la mairie (cas de guerre, grèves, incendie, etc.) empêcherait la tenue de la Fête, les adhésions seraient annulées purement et simplement et les fonds versés remboursés sans intérêts.

ARTICLE 21 : Toutes les mesures seront prises pour éviter vols, dégradations, incendies, avaries, accidents, etc. Toutefois, la mairie décline toute responsabilité pour tous les dommages, quelles qu'en soient la cause et l'importance, pouvant survenir aux adhérents. Ces derniers n'auront, à cet égard, aucun recours contre elle et renoncent d'ores et déjà à en exercer un.

ARTICLE 22 : La mairie ne garantit en aucun cas, dans ses contrats d'assurance incendie, les marchandises et tous objets appartenant aux exposants garnissant les stands. Il reste bien entendu que les exposants font leur affaire personnelle de ces risques et qu'ils les garantissent eux-mêmes, soit par leur contrat d'assurance, soit par une assurance spéciale contractée à l'occasion de la Fête. La mairie se réserve le droit de demander les justifications d'assurance incendie, vol ou accident.

ARTICLE 23 : En cas de sinistre, l'exposant doit aviser immédiatement la mairie et confirmer sa déclaration par lettre dans le délai maximum de 24 heures. En cas de vol, l'exposant doit, en outre, déposer plainte auprès de la gendarmerie. Quel que soit le genre d'assurance choisi par l'exposant, et même en cas d'assurance d'office, la mairie rappelle que la règle proportionnelle est applicable à toute assurance souscrite au nom de l'exposant qui aurait déclaré ou accepté, faussement, une valeur inférieure à la valeur réelle des objets exposés. La mairie décline toute responsabilité pour les sinistres dont les déclarations n'auraient pas été faites suivant les formes indiquées ci-dessus.

ARTICLE 24 : Les adhésions sont souscrites pour la Fête elle-même et non pour un emplacement déterminé. Les stands et emplacements sont attribués aux exposants à titre de concession temporaire, laquelle ne saurait être considérée, en aucun cas, comme une location. Le nombre de stands par exposant est limité à trois maximum. L'adhérent accepté recevra, dès décision de la mairie, une notification d'admission.

ARTICLE 25 : L'adhérent refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux manifestations précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par les services de la mairie. Il ne pourra invoquer, comme constituant la preuve de son admission, la correspondance échangée entre lui et la mairie, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque. Toute adhésion, une fois acceptée, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. Aucune demande de retrait d'adhésion, pour quelque motif que ce soit, ne pourra être examinée. Le rejet de l'adhésion ne pourra donner lieu au paiement d'aucune autre indemnité que le remboursement des sommes versées par le demandeur. Dans le cas où un exposant renoncerait à participer à la Fête, pour une cause quelconque, les versements resteraient acquis à la mairie.

ARTICLE 26 : Les emplacements sont déterminés au mieux par les soins de la mairie, en tenant compte des souhaits exprimés et de la nature des produits exposés. La mairie se réserve le droit de modifier le plan initial, selon les circonstances, dans l'intérêt de la manifestation.

ARTICLE 27 : Les emplacements seront mis à la disposition des exposants dès le vendredi 26 juin 2026 à partir de 16h, sauf retard par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la mairie (incendie au cours d'exécution des travaux, accidents en cours de transport, etc.) ou tout autre cas fortuit de force majeure.

ARTICLE 28 : L'aménagement intérieur et la décoration des stands incombent exclusivement aux exposants. Ces derniers ne pourront en aucun cas, de leur propre gré, ni dépasser l'emplacement qui leur est alloué, ni modifier la structure de leur stand. Toute modification ou installation spéciale devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à la mairie, qui pourra donner ou refuser l'autorisation d'exécuter. Les frais relatifs à ces modifications incombent en totalité à l'exposant, et la mairie décline toute responsabilité quant aux dommages que pourraient subir, pour quelque cause que ce soit, les travaux effectués. Les exposants désirant construire ou aménager un stand personnel devront en communiquer les caractéristiques, plans ou photographies à la mairie en vue de son agrément. Les exposants ou leurs entrepreneurs ayant élevé une construction, de quelque nature qu'elle soit, sont entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir, soit par vice de construction, soit pour toute autre cause. Les exposants prendront les emplacements et les stands dans l'état où ils les trouveront, et devront les laisser dans le même état. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises aux stands, aux bâtiments, aux arbres ou au sol occupé par eux seront évaluées par la mairie et mises à leur charge.

ARTICLE 29 : Toute publicité abusive ou mensongère, sous quelque forme que ce soit, ne sera pas tolérée et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 30 : La totalité des frais de participation est due par l'exposant dès réception de la notification d'admission de la mairie. L'exposant qui n'effectuera pas, à l'échéance, le versement ci-dessus désigné sera déchu du droit d'exposer.

Chaque exposant sera mis en possession de son emplacement sur présentation de son attestation de paiement, laquelle ne lui sera remise qu'après paiement intégral de toutes sommes afférentes à sa participation à la Fête. Les paiements seront effectués par chèque bancaire établi à l'ordre du Trésor public.

ARTICLE 31 : Par mesure de sécurité générale, il est absolument interdit à tout exposant de modifier lui-même l'installation électrique de son stand. Toute demande de modification électrique complémentaire devra être formulée sur la demande d'adhésion ou faire l'objet d'une demande adressée suffisamment à l'avance à la mairie, et sera exécutée obligatoirement sous le contrôle de l'entrepreneur responsable de l'installation générale, aux frais du demandeur. Les doublettes et triplettes sont interdites.

ARTICLE 32 : Il est interdit aux exposants d'utiliser des modes de vente provoquant un attroupement susceptible de gêner la circulation des visiteurs et celle des exposants voisins.

ARTICLE 33 : Tout commerçant ou colporteur installé ou se déplaçant dans l'enceinte de la Fête et présentant sa marchandise sans autorisation sera expulsé par tout agent de la force publique.

ARTICLE 34 : Sauf le cas d'une autorisation spéciale de la mairie, l'enlèvement des marchandises, objets déposés ou matériels d'exposition ne pourra commencer qu'après la clôture de la manifestation, le dimanche 28 juin 2026 à 21h. À partir de ce moment et jusqu'à l'enlèvement complet, les exposants sont tenus de surveiller eux-mêmes, ou par leur personnel, leur stand et leurs marchandises. La mairie décline toute responsabilité pour les dégradations ou vols qui pourraient se commettre par suite de l'inobservation de cette prescription.

ARTICLE 35 : La caution est obligatoire pour toute inscription et concerne tous les exposants. Les cautions seront retournées par courrier aux exposants la semaine suivant la fin de l'évènement. Le dimanche 28 juin 2026 après 21h, l'exposant signera à son départ, avec le responsable de l'évènement, un document de remise de l'emplacement certifiant que le stand a été rendu en parfait état. Si l'exposant quitte la Fête sans signer ce document ou avant l'heure de clôture de l'évènement, la caution sera encaissée par la commune. Si l'exposant ne respecte pas les horaires d'ouverture et de fermeture de la Fête le samedi et le dimanche, la caution sera également encaissée par la commune.

ARTICLE 36 : Le gardiennage de la Fête est assuré du vendredi 26 juin 2026 à 20h au samedi 27 juin 2026 à 8h, du samedi 27 juin 2026 à 21h au dimanche 28 juin 2026 à 10h, et du dimanche 28 juin 2026 à 21h au lundi 29 juin 2026 à 8h.

ARTICLE 37 : Toute infraction au présent règlement ou aux décisions édictées par la mairie, toute attitude ou tout comportement, de quelque nature qu'ils soient, de la part d'un exposant, susceptibles d'amener trouble, désordre ou incident quelconque dans la bonne marche de la Fête, entraîneront la fermeture du stand et l'expulsion immédiate du participant qui s'en serait rendu coupable. La mairie prendra ces mesures souverainement et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, sous réserve, éventuellement, de toutes actions en dommages et intérêts qu'elle croirait devoir engager vis-à-vis du contrevenant et sans que celui-ci puisse réclamer le remboursement des sommes versées par lui ou une indemnité de quelque nature qu'elle soit. Lorsque la mairie sera amenée à décider la fermeture d'un stand, l'exposant frappé par cette mesure sera invité à enlever immédiatement la totalité du matériel et des marchandises le garnissant et, dès ce moment, la mairie sera entièrement dégagée de toute responsabilité concernant ce matériel ou ces marchandises.

Fait à _____

Le ____ / ____ / 2026

Exemplaire à conserver

Signature de l'Exposant précédée de la mention
« lu et approuvé » :